Fontenay-aux-Roses

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 23 septembre 2026

N° 2026_35
Nomenclature acte : 8.2.7

Composant le Conseil d'Administration :
En exercice : 17
Démissionnaire : 0
Présents : 11
Représentés : 4

Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstention : 0
NPPV :0

L'An deux-mille-vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-sept heures et trente-cinq minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le seize septembre deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Moussa KONÉ-DIALLO, Vice-président du CCAS.

Présents : M. KONÉ-DIALLO, J-Y. SOMMIER, N. JOUADI, A. PETIT, M. FORNIER, R. MARTINEZ, P. LE FUR, L. VEZIN, M. LAGARDE, P. ROUILLAT, C. KOMOL

Absents représentés : H. ANGOSTON (par M. KONÉ-DIALLO), L-I. POGGI (par A. PETIT), C. VICARI (par N. JOUADI), C. GAULTIER (par J-Y SOMMIER)

Absents excusés : L. VASTEL, C. ANTONUCCI

Le Conseil d'administration,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-6, à R.123-17 et R.123-19,

VU la délibération 2024_013 du Conseil d'Administration du CCAS du 28 mars 2026 approuvant le nouveau règlement des aides facultatives du CCAS,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création formelle de la commission d'aides facultatives,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter la création, au sein du conseil d'administration, d'une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et de leurs attributions.

Article 2 : Celle-ci sera présidée par le vice-président du CCAS et, en cas d'empêchement de ce dernier, par la vice-présidente déléguée du CCAS.

Article 3 : de proposer la nomination au sein de ladite commission, des quatre membres élus suivants :
- Jean-Yves SOMMIER
- Noëlle JOUADI
- Christine VICARI
- Antoine PETIT

Et des quatre membres nommés suivants :
- Michel FORNIER
- Maryse LAGARDE
- Pauline ROUILLAT
- Catherine KOMOL

Le quorum est fixé à deux membres.

Article 4 : cette commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Article 5 : un règlement intérieur, joint en annexe de la présente délibération, fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission permanente.

Article 6 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

Fontenay-aux-Roses, le 02 octobre 2026

Pauline Le Fur

POUR EXTRAIT CONFORME
Pauline LE FUR
Présidente du CCAS

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le
Publication/Affichage le.....

Fontenay-aux-Roses

Règlement des Aides Sociales Facultatives

Centre Communal d'Action Sociale

Adopté en Conseil d'Administration le 13 décembre 2021

Modifié et voté en séance le 23 septembre 2026

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE 4
II. OBJECTIFS DU REGLEMENT 4
III. CADRE GENERAL DE L'AIDE FACULTATIVE 5
1/ Principes 5
2/ Caractéristiques des aides 5
3/ Droits et garanties du service public aux bénéficiaires 5
a. Le Secret professionnel 5
b. Le droit d'accès à son dossier 6
c. La communication des décisions 6
d. Le droit de recours 6
4/ Engagements du CCAS vis-à-vis du bénéficiaire 7
a. L'application des principes du service public 7
b. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions 7
c. La participation du bénéficiaire 7
5/ Droits et devoirs du bénéficiaire vis-à-vis du CCAS 7
IV. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE 7
1/ Le caractère individuel de l'aide 7
2/ Les conditions liées à l'âge 7
3/ Les conditions liées à la situation administrative 8
4/ Les conditions liées aux ressources 8
V. LES AIDES ATTRIBUEES 10
1/ L'aide alimentaire d'urgence 10
a. Montant de l'aide alimentaire d'urgence 10
b. Conditions d'attribution de l'aide alimentaire d'urgence 10
c. Justificatifs à fournir pour instruire la demande d'aide alimentaire d'urgence 10
2/ La commission permanente d'Aide Sociale 11
a. Son rôle 11
b. Sa composition 11
c. Son fonctionnement 11
d. Les critères d'intervention 12
e. Les demandes d'aides éligibles 12
f. Forme et délivrance des aides financières 14

VI. ANNEXES 15
1/ Formulaire unique de demande d'aide 15
2/ Contrat d'engagement 18
3/ Convention pour le secours remboursable 20

I. PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses anime l'action sociale sur son territoire, en lien avec ses partenaires institutionnels et associatifs.

Plusieurs aides existent pour permettre l'accompagnement des Fontenaisiens, régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article L.123-5 : Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le Centre Communal d'Action Sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le Département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'Article L. 121-6.

La Municipalité de Fontenay-aux-Roses développe et coordonne une politique d'aide sociale en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Ces aides facultatives ont un caractère subsidiaire et n'interviennent que lorsque les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. La prévention, l'information, l'orientation et l'accompagnement social en sont ses compléments.
A ce titre, tout Fontenaisien en situation de fragilité économique ou sociale peut faire appel au CCAS pour connaitre ses droits et bénéficier d'une aide en cas de besoin.

Le présent règlement formalise les règles d'attribution de ces aides et constitue un cadre permettant d'adapter la réponse sociale aux besoins évolutifs de la population. Il précise également l'engagement et les devoirs des bénéficiaires et garantit leurs droits.

Le Conseil d'Administration du CCAS, lors de la séance du 13 décembre 2021, a adopté le présent règlement d'intervention sociale qui précise les conditions d'accord ou de refus des prestations. Le Conseil d'Administration donne délégation aux commissions du CCAS pour toutes demandes d'aides.

Toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'un passage en Conseil d'administration du CCAS.

Le directeur du CCAS est chargé de l'exécution de ce règlement, qui entrera en vigueur dès sa validation.

II. OBJECTIFS DU REGLEMENT

- Renforcer le pouvoir d'agir du CCAS en matière d'attribution d'aide
- Simplifier et accélérer l'attribution des aides pour le bénéficiaire
- Assurer une meilleure accessibilité, lisibilité et proximité des services du CCAS
- Renforcer la prise en compte des Fontenaisiens
- Permettre au CCAS d'adapter ses pratiques en fonction des évolutions des besoins
- Faciliter l'ouverture des droits et les conditions d'accès à l'aide sociale
- Proposer un accueil et un accompagnement en faveur de l'autonomie des publics
- Responsabiliser et rendre acteur les bénéficiaires

III. CADRE GENERAL DE L'AIDE FACULTATIVE

1/ Principes

Les aides sociales facultatives du CCAS, à la différence des aides sociales légales, n'ont pas de caractère obligatoire. Elles peuvent intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les aides facultatives doivent se conformer aux trois principes fondamentaux suivants :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

L'intervention du CCAS s'inscrit en faveur de la prise en compte des Fontenaisiens en tant qu'acteur de leur situation et vise à contribuer à leur autonomie et leur insertion.

2/ Caractéristiques des aides

Les aides facultatives revêtent :

- Un caractère de nécessité : l'octroi des aides suppose la reconnaissance par le CCAS d'un besoin de subsistance. L'attribution d'une aide doit permettre de faire face à un besoin élémentaire du quotidien et/ou de prévenir des situations à risque et/ou de renforcer l'autonomie du bénéficiaire. L'aide facultative n'est ni un droit général ni un droit absolu : il s'agit d'une aide ponctuelle subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement.
- Un caractère personnel : l'aide s'adresse à une personne au regard de sa situation appréciée « à un instant T ».
- Un caractère subsidiaire : l'aide sociale facultative suppose que les demandeurs, au besoin et avec l'aide du CCAS, aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre.

3/ Droits et garanties du service public aux bénéficiaires

a. Le Secret professionnel

Tous les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13
- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13 ».

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

b. Le droit d'accès à son dossier

Le bénéficiaire a un droit d'accès à son dossier, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L311-1 et suivants. Les demandes doivent s'effectuer par un courrier adressé à la Président du CCAS. En application de l'article L311-5 du code susmentionné, la communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose également d'un droit de modification, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des données qui le concernent, en s'adressant à la Présidente du CCAS par courrier.

Le bénéficiaire a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

c. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La réponse à une demande d'aide faite par un bénéficiaire sera toujours matérialisée par un écrit transmis par courrier et signé de la Présidente ou du Vice-Président du CCAS à l'intéressé.

d. Le droit de recours

Le recours gracieux : Le bénéficiaire dispose de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Le bénéficiaire doit notifier sa demande par écrit et fournir des éléments ou des informations complémentaires donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.

Le recours contentieux : toute personne peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus.

4/ Engagements du CCAS vis-à-vis du bénéficiaire

Le CCAS apporte à toute personne une écoute professionnelle et une orientation adaptée selon les situations avec respect et dignité. Chaque agent du CCAS reconnait l'autonomie du bénéficiaire et respecte son intégrité, ses capacités et ses besoins.

a. L'application des principes du service public

Le service public doit être assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du bénéficiaire. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre bénéficiaire quant à l'accès et à l'offre de service. Chaque personne doit pouvoir bénéficier des aides présentées dans ce règlement.

b. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le CCAS s'engage à respecter le délai de traitement déterminé dans ce règlement pour chaque demande. Pour les demandes faites en commission d'aide financière, une notification de réponse est envoyée systématiquement à la personne avec la motivation de la décision (accord ou refus).

c. La participation du bénéficiaire

Le CCAS encourage la participation du bénéficiaire et l'invite à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à faciliter la résolution de ses difficultés, et permettre son insertion en vue de retrouver son autonomie.

5/ Droits et devoirs du bénéficiaire vis-à-vis du CCAS

Le bénéficiaire est acteur de sa situation sociale et professionnelle, il doit s'inscrire dans une démarche active pour accéder aux droits auxquels il peut prétendre.

Le bénéficiaire doit respecter les horaires d'ouverture au public et les rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre. La demande d'aide doit se dérouler dans un respect mutuel et doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges.

Le bénéficiaire doit respecter le personnel du CCAS ainsi que les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il doit également respecter le fonctionnement du CCAS.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des données actualisées et non erronées sur sa situation, et à utiliser l'aide attribuée conformément à l'objet prévu.

IV. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

1/ Le caractère individuel de l'aide

Les aides sont accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité et celle des membres de la famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs correspondants.

2/ Les conditions liées à l'âge

Le dispositif des aides sociales facultatives s'adresse aux Fontenaisiens et Fontenaisiennes âgés de 18 ans et plus ainsi qu'aux mineurs émancipés.

3/ Les conditions liées à la situation administrative

Conditions de nationalité ou de séjour : les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions régulières de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Conditions liées à la résidence sur la commune : les aides financières sont attribuées aux personnes ayant une ancienneté de domicile d'au moins 6 mois sur la commune, justifiée par des documents officiels (taxe d'habitation, justificatif de domicile, attestation d'hébergement, domiciliation).

4/ Les conditions liées aux ressources

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée par le calcul du reste à vivre journalier par personne qui prend en compte l'ensemble des ressources du foyer, des charges ainsi que la composition familiale.

Calcul du reste à vivre

Les situations sont étudiées en fonction d'éléments sociaux et budgétaires.

Le reste à vivre journalier se calcule de la manière suivante :

[(ressources – charges) / nombre de personnes composant le foyer] / 30 jours

Les ressources et les charges qui ne sont pas mensuelles, sont lissées sur l'année pour le calcul de la moyenne journalière.

L'intégralité des ressources du foyer est prise en compte dans le calcul. Toute personne présente au foyer et qui rentre dans le calcul de la moyenne journalière doit intégrer ses ressources et charges au budget. Pour les personnes hébergées, seules les ressources de cette dernière sont prises en compte.

Charges prises en compte	Ressources prises en compte
Loyer	Salaires du foyer (pour les personnes hébergées, seules les ressources de cette dernière sont prises en compte)
Charges liées à l'énergie (électricité, gaz, fioul, géothermie)	Indemnité chômage
Charges d'eau (sauf si inclues dans les charges locative ou de copropriété)	RSA
Remboursement de crédit immobilier et charges de copropriété	Indemnités journalières
Assurance habitation	Pension alimentaire
Forfait multimédia (téléphonie fixe, mobile et internet) **dans la limite de 60€/mois**	Allocations versées par la MDPH
Taxe d'habitation et/ou redevance audiovisuelle	Retraite
Mutuelle **dans la limite de 110€/mois** (coût moyen mensuel d'une mutuelle pour une famille de 4 personnes)	CAF (allocations, APL, ASF …)
Taxe foncière	Bourses et revenu divers
Impôt sur le revenu	Primes ponctuelles (allocation de rentrée scolaire, prime de Noël Pôle Emploi/CAF)
Restauration scolaire et activités périscolaires	Prime d'activité
Frais de garde des enfants non scolarisés	Pensions versées par la sécurité sociale et la prévoyance
Transport en commun ou assurance véhicule	
Mensualités de crédit ou échelonnement de dette	
Pension alimentaire	

V. LES AIDES ATTRIBUEES

L'aide sociale facultative du CCAS n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes. Le CCAS peut apporter une aide qui résulte de la solidarité des Fontenaisiens. En contrepartie de cet effort de solidarité communale, chaque demandeur doit se mobiliser et s'impliquer pour parvenir à retrouver une autonomie.
La majorité des aides est instruite par les travailleurs sociaux mais les demandes peuvent également être instruites par d'autres partenaires sociaux.

1/ L'aide alimentaire d'urgence

La délivrance de Tickets service permet l'achat de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité dans l'attente d'une évaluation sociale. Le nombre de tickets est donné en fonction de la composition familiale. Chaque ticket a une valeur faciale de 7,50 €.

Les demandes sont instruites par les agents du CCAS après un entretien individuel et sur présentation de justificatifs, ou par un travailleur social d'un organisme extérieur.

Lorsque les demandes sont instruites par les travailleurs sociaux du CCAS, l'attribution des aides se décide en commission d'urgence composée du directeur du CCAS et des techniciens sociaux du Secteur social. Au moins deux agents doivent être présents au sein de la commission.

a. Montant de l'aide alimentaire d'urgence

Composition du foyer	Montant de l'aide
Personne seule	6 tickets = 45 €
2 personnes	10 tickets = 75 €
Par personne supplémentaire	+ 2 tickets = + 15 €
Si enfant de moins de 3 ans	+ 2 tickets par enfant

b. Conditions d'attribution de l'aide alimentaire d'urgence

La demande est instruite via le formulaire unique de demande d'aide du CCAS.

Toutes les demandes faites par les partenaires doivent être accompagnées d'un rapport social et adressées par mail à l'adresse suivante : ccas@fontenay-aux-roses.fr

Cette aide est accordée au maximum quatre fois dans l'année, avec un intervalle d'un mois entre chaque demande. La décision d'attribution de l'aide est prise collégialement par les travailleurs sociaux du CCAS.

c. Justificatifs à fournir pour instruire la demande d'aide alimentaire d'urgence

- Justificatifs de ressources et charges
- Justificatifs des démarches engagées et des ressources en attente de réception (courrier, attestation …)

- Extrait de compte ou solde de compte attestant d'un découvert bancaire avec plafond atteint
- Avoir engagé la mise en place d'un suivi social si la situation le nécessite

2/ La commission permanente d'Aide Sociale

a. Son rôle

La commission permanente du CCAS décide de l'attribution des différents secours après l'étude des dossiers des demandeurs.

b. Sa composition

- Le Vice-président du CCAS
- Quatre membres élus du conseil d'administration du CCAS
- Quatre membres nommés du conseil d'administration du CCAS

Le directeur du CCAS, la responsable du pôle social du CCAS, ainsi qu'un travailleur social, assistent à la commission en appui technique. Ils ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

c. Son fonctionnement

Les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux du CCAS après un entretien individuel, ou par les travailleurs sociaux d'organismes extérieurs.

Les pièces justificatives demandées doivent compléter le dossier unique de demande d'aides financières, dans lequel le reste à vivre journalier est calculé selon les modalités présentées dans ce règlement. Un rapport social doit accompagner la demande et présenter le plan d'aide détaillé et les perspectives envisagées par la famille.

Le dossier est adressé au CCAS au moins 72h avant la commission, qui vérifiera sa complétude avant inscription à l'ordre du jour de la séance. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de compléments d'informations.

La commission se réunit une fois par mois (sauf exception et jours férié) et étudie les demandes d'aides financières dans le respect du secret professionnel. Le calendrier prévisionnel des dates de commission est envoyé aux membres de la commission et aux différents partenaires.

Les séances de la commission **ne sont pas publiques**.

Un quorum de deux membres est requis pour la tenue de la commission.

En cas d'urgence nécessitant une décision rapide, le Vice-président pourra prendre une décision en dehors de la Commission afin de permettre la délivrance d'un secours d'urgence. La demande sera néanmoins étudiée à la Commission suivante afin de compléter l'aide si besoin.

Toutes les décisions sont notifiées à l'intéressé. Elles font partie du registre des actes non communicables, seul l'instructeur de la demande en recevra une copie. Les modalités de versement de l'aide sont détaillées dans la notification. Toutes les décisions sont motivées, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un refus, afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits et constituer un recours si nécessaire.

Afin de respecter l'égalité de traitement des demandeurs et la confidentialité de leurs situations, les dossiers sont présentés de façon anonyme en séance.

La commission présente un rapport sur la nature des aides accordées et les montants attribués à chaque séance du Conseil d'Administration.

d. Les critères d'intervention

En fonction du reste à vivre journalier :

- Eligibilité de la demande si le reste à vivre journalier est inférieur à 11€
- Si le reste à vivre est compris entre 11€ et 15€ par personne, les aides ne sont accordées qu'au vu d'une situation sociale particulière (par exemple : frais exceptionnels venant déséquilibrer le budget).
- Au-delà d'un reste à vivre journalier de 15€ par personne, les aides doivent revêtir un caractère très exceptionnel.

Chaque situation fait l'objet d'une étude au cas par cas.

En fonction du plafond des montants accordés :

Une procédure dérogatoire permet aux membres de la commission permanente du CCAS d'accorder des aides en dépassant le plafond prévu dans ce règlement intérieur.
Chaque fois que cela est possible, un montage financier est recherché.

e. Les demandes d'aides éligibles

Les aides à l'énergie et aux fluides : prise en charge des factures d'énergie pour prévenir les situations de précarité énergétique et de coupures de fluides (électricité, gaz, fioul, géothermie, eau). Dans la mesure du possible, le FSL devra avoir été sollicité au préalable. Le CCAS pourra alors intervenir en complément ou dans le cas où le FSL ne peut pas être sollicité.

Des enveloppes budgétaires annuelles du SIPPEREC et de VEOLIA sont attribuées au CCAS de Fontenay-aux-Roses. Les enveloppes SIPPEREC concernent les aides pour des factures d'électricité chez EDF tarif bleu uniquement, et les aides des résidents raccordés à la géothermie.
L'enveloppe VEOLIA concerne les aides pour la consommation d'eau.

Toutes ces aides peuvent intervenir pour la résorption de dettes, en soutien pour les consommations courantes ou au moment d'une régularisation des charges.

Les aides à la mobilité : prise en charge du forfait mensuel Navigo, limité à 2 fois/an/personne.

Les aides aux financements des prestations d'aide à domicile : en cas d'impayé mettant en péril la continuité de la prise en charge à domicile et dans la limite de 300€/an.

Les aides à l'achat de mobilier ou électroménager : si le FSL ne peut pas intervenir ou en complément du FSL. Les démarches auprès de la CAF devront être effectuées au préalable (aide sous forme de prêt). La commission s'appuiera sur les barèmes de la CAF pour fixer le montant de l'aide :

TYPE D'EQUIPEMENT	AIDE MAXIMALE
Equipement ménager	
Lave-linge, réfrigérateur, cuisinière, four	500€

Congélateur bahut	450€
Congélateur armoire, Combiné réfrigérateur/congélateur	600€
Plaques de cuisson	350€
Four micro-ondes	100€
Sèche-linge, lave-vaisselle	400€
Hotte aspirante	200€
Aspirateur	150€
Equipement mobilier	
Meuble de rangement	400€
Table	200€
Chaise à l'unité	50€
Banquette (clic-clac ou bz)	450€
Bureau, lit bébé, sommier enfant	100€
Lit enfant	120€
Lit adulte, matelas enfant, sommier adulte	150€
Matelas adulte	350€
Lit superposé	300€
Equipement autre	
Siège auto	150€

Les aides aux frais médicaux et à l'achat de matériel spécifique : optique, appareils auditifs, prothèses dentaires, frais hospitaliers… En fonction de la demande, chaque situation sera étudiée au cas par cas**.**

Les aides à la mutuelle : si impossibilité d'honorer la cotisation ou en cas d'impayé mettant en péril la continuité des soins, dans la limite de 110€ et de deux mois de cotisation par an.

Les aides pour l'assurance habitation : si impossibilité d'honorer la cotisation ou en cas d'impayé et dans la limite de 3 mensualités/an.

Les aides pour les factures communales liées aux enfants : elles aident à la prise en charge des frais ou dettes liés à la restauration scolaire, aux activités périscolaires, aux frais de crèche ou d'assistante maternelle. Les familles pourront prétendre à cette aide uniquement si le calcul du quotient familial a été réalisé au préalable auprès du guichet famille de la Mairie. L'aide ne peut être octroyée plus de deux fois par an.

Les aides aux frais de formation : dans le cadre d'un projet d'insertion professionnel, et seulement si pôle emploi ou la région ne peut pas financer la formation. L'aide de la commission sera partielle.

Les aides pour les nuitées d'hôtel : en cas de sinistre ou de violences conjugales (en attente de place dans les structures d'accueil dédiées) pour un maximum de 3 nuitées par an et par famille.

Les aides au départ en vacances : elles participent à aider les familles en difficulté financière pour le départ de leurs enfants en séjours organisés ou pour l'organisation de séjours en famille. Elles peuvent également intervenir pour les personnes en situation de handicap dans le cadre de séjours adaptés, et pour les personnes isolées en situation de précarité. Participation à hauteur de 50% du coût total du séjour dans la limite de 85€/jour/personne transport compris et 110€/jour/personne pour les séjours adaptés.

Les aides aux frais d'obsèques : la personne décédée doit obligatoirement résider sur la commune de Fontenay-aux-Roses. Ne sont pas prises en compte les factures des monuments et caveaux. Un cofinancement doit être recherché et les héritiers, s'ils existent, sont systématiquement sollicités. La participation n'excèdera pas 600€.

f. Forme et délivrance des aides financières

Les aides peuvent être attribuées sous forme de secours non-remboursable et/ou de secours remboursable.

Pour le secours non-remboursable :
Le versement de l'aide se fait par mandat administratif ou chèques. Les aides sont versées directement au prestataire. Le demandeur s'engage à fournir un RIB pour permettre le paiement de la facture par mandat administratif.

Pour le secours remboursable :
Le CCAS peut accorder un secours remboursable d'un montant maximum de 500€ par famille et par an, sans intérêts ni frais de dossier. Cette décision est prise lors de la commission permanente.
La durée de remboursement ne peut excéder 12 mois.
Le secours remboursable ne pourra être octroyé au bénéficiaire dans le cadre d'un dossier de surendettement.

VI. ANNEXES

1/ Formulaire unique de demande d'aide

Fontenay-aux-Roses — Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

TYPE D'AIDE

SERVICE INSTRUCTEUR					
Organisme					
Nom de l'instructeur					
Adresse					
Téléphone		Fax		Courriel	

DEMANDEUR					
Nom				Prénom	
Adresse					
Quartier					
CP Ville	92260 FONTENAY-AUX-ROSES				
Téléphone		Portable		Courriel	

SITUATION FAMILIALE					
Célibataire	☐	Vie maritale	☐	Séparé(e)	☐
Marié(e)	☐	Veuf(ve)	☐	Divorcé(e)	☐
N° allocataire				N° Sécurité sociale	

COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	Nom	Prénom	Date de naissance	Activité professionnelle/ scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
Autres				
Nombre de personnes composant le foyer				

RESSOURCES	0,00 €
Salaire du foyer	€
Prestations CAF avec APL comprises	€
Allocation chômage	€
Pension(s) diverse(s)	€
Retraite	€
Rente	€
Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.), PCH	€
Aides financières diverses	€
Revenu de Solidarité Active (R.S.A.)	€
Bourse d'étude	€
Primes	€
Pension alimentaire	€
RESSOURCES PONCTUELLES (B)	**0,00 €**
Primes	€
Allocation de rentrée scolaire CAF	€
Prime de Noël (pôle emploi)	€
Autres	€

CHARGES MENSUELLES	0,00 €
Locataire ☐ Propriétaire ☐	
Loyer (montant du loyer apparaîtra intégralement APL non déduite)/ Crédit (montant de la mensualité)	€
Charges liées au logement (charges communes/ ou individuelles)	€
Electricité	€
Gaz	€
Assurance habitation	€
Taxe d'habitation	€
Mutuelle *Montant maximum à prendre en compte pour le calcul du reste à vivre: 110 €*	€
Impôt sur le revenu	€
Abonnement téléphone, internet, télévision: *Montant maximum à prendre en compte pour le calcul du reste à vivre: 60 €*	€
Montant réel de la facture	€
Pensions alimentaires versées (enfants ou ascendants)	€
Frais de garde d'enfants (crèche; halte garderie; autres loisirs; garderie pour soutien scolaire – aide aux devoirs, frais de cantine)	€
Transport en commun: SI l'utilisation est liée à la recherche d'emploi/ou utilisation professionnelle	€
Véhicule personnel: SI l'utilisation est liée à la recherche d'emploi/ou utilisation professionnelle	€
Assurance voiture	€
Assurances diverses (assurance dépendance, obsèques, vie)	€
Autres	€

Reste à vivre (par jour et par personne)	

ENDETTEMENT ☐ ☐						
	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
CRÉDITS						
Sous-total crédits			0,00 €			0,00 €
DETTES						
Sous-total dettes			0,00 €			0,00 €
TOTAL MENSUEL			0,00 €	Somme retards et dettes		

Dossier de surendettement

Oui ☐ N° de dossier ☐ Non ☐ En cours de constitution ☐

EXPOSÉ DE LA SITUATION *(Pour aller à la ligne "Alt+Entrée")*

DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

Montant de l'aide sollicitée :	

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,.....atteste sur l'honneur l'exactitude des informations transmises au service instructeur.

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance des membres présents à la commission sociale du Centre

Date de la demande :

Signature de l'instructeur	cachet de l'organisme	Signature du demandeur

Décision de la Commission Sociale :

Destinataire (Bénéficiaire, Organisme) :

Montant de l'aide accordée:	

Cachet du CCAS

Vos coordonnées ont été recueillies par la Mairie de Fontenay-aux-Roses dans le cadre de votre suivi social.
Ces données seront utilisées à des fin de communication institutionnelle uniquement et conservées conformément aux délais légaux.
Vous pouvez :
– accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.
– retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données.
– vous opposer au traitement de vos données.
– exercer votre droit à la portabilité de vos données.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données dpo@fontenay-aux-roses.fr.
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

Contrat d'engagement

Préambule

Madame, Monsieur,

Vous venez de solliciter un rendez-vous au CCAS pour obtenir un secours.

Le CCAS peut vous apporter une aide qui résulte de la solidarité des Fontenaisiens. En contrepartie de cet effort de solidarité communale, je compte sur votre mobilisation et votre implication pour entreprendre et mener toutes les démarches qui vous permettront de parvenir à l'autonomie.

Je vous demande donc d'approuver et de signer les termes de l'engagement ci-dessous.

La Présidente du CCAS

Engagement

I. Le CCAS intervient auprès de tout Fontenaisien se trouvant en difficulté du fait d'une situation indépendante de sa volonté (maladie, difficulté d'accès à l'emploi ou perte d'emploi, séparation, deuil, …).

II. A ces personnes, le CCAS apporte une écoute professionnelle, une orientation adaptée et, selon les situations, une aide alimentaire d'urgence sous la forme de tickets services ou une aide financière pour la prise en charge de factures.

III. L'aide financière est dite « facultative ». Elle n'est pas « de droit ». Elle se réfère au règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Fontenay-aux-Roses.

IV. L'aide accordée est ponctuelle, subsidiaire et liée à la volonté des bénéficiaires de collaborer à la résolution de leurs difficultés.

V. Un reste à vivre est calculé selon les modalités suivantes :

[(ressources – charges) / nombre de personnes composant le foyer] / 30 jours

VI. Toutes les ressources du foyer sont prises en compte pour l'étude de la situation. Pour les personnes hébergées, seules les ressources de cette dernière sont prises en compte dans le calcul du quotient journalier.

VII. Les demandeurs sont tenus de fournir tous les justificatifs à jour relatifs à leur situation.

VIII. Un défaut de justificatif peut entraîner un refus d'aide.

IX. Lorsqu'une demande d'aide est formulée pour un couple, le couple est solidairement engagé dans les démarches de résolution des difficultés.

X. Les travailleurs sociaux sont légitimés à demander de recevoir le couple en entretien.

XI. L’aide financière ne peut être sollicitée par les enfants mineurs.

XII. Les personnes qui sollicitent l’aide du CCAS s’engagent à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à faciliter la résolution de leurs difficultés, à permettre leur insertion en vue de recouvrer leur autonomie ; elles s’engagent notamment à rechercher activement un emploi, une formation, ou toute autre solution d’insertion sociale.

XIII. L’aide ne sera accordée qu’après un entretien permettant une évaluation prenant en compte le calcul du reste à vivre et la définition avec le travailleur social d’un projet de résolution des difficultés.

XIV. Les personnes doivent prendre rendez-vous à chaque demande d’aide pour exposer leur situation. En cas de retard ou d’empêchement, les personnes doivent prévenir le CCAS.

XV. Une non-adhésion aux termes de cet engagement, aux démarches et orientations proposées ne permettra pas au CCAS d’apporter d’aide.

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,
Le(s) demandeur(s),

Nom(s) – Prénom(s) _____ & _____

Adresse _____

Déclare avoir lu et approuvé le présent règlement et m’engage à en respecter les termes.

A Fontenay-aux-Roses, le

Signature

3/ Convention pour le secours remboursable

CONVENTION
SECOURS REMBOURSABLE

Cette convention du secours remboursable en date du [DATE] est conclu

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame Pauline LE FUR, Maire et présidente du CCAS,

Ci-après dénommée « le CCAS », d'une part

ET

Madame, Monsieur [NOM] [PRENOM] demeurant au [adresse]

Ci-après dénommée « l'usager », d'autre part

Préambule

Dans le cadre du règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale, adopté en Conseil d'Administration le 13 décembre 2021, un secours remboursable peut être proposé à la suite de la commission permanente d'aide sociale afin de répondre à une demande d'aide financière. Le secours remboursable est accordé sans frais de dossier ni intérêts.

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de ce secours remboursable.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à verser la somme de [montant]€ au fournisseur [nom] afin de régler tout ou partie de la facture n°[NUMERO] dans un délai d'1 mois maximum après signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Article 2 – Engagements de l'usager

L'usager s'engage à rembourser la totalité du secours remboursable au CCAS par échelonnement fixé par les deux parties à signature de la présente convention.

Article 3 – Modalités de remboursement

La durée totale du remboursement est fixée à …mois.

Il est convenu que l'usager remboursera cette aide par chèque à l'ordre du CCAS, d'après le plan de remboursement suivant :

N°	Date de paiement	Montant de départ	Montant de la mensualité	Solde à payer
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Article 4 – Remise des chèques par l'usager

L'usager remettra mensuellement ses chèques au CCAS contre reçu après prise de rendez-vous avec son travailleur social.

Article 5 – Défaut de paiement

L'usager s'engage à prévenir le CCAS en cas de difficulté de paiement. Une rencontre devra être réalisée en présence d'un professionnel du CCAS afin d'établir un diagnostic de la situation.

Si la situation de l'usager ne lui permet plus de respecter les mensualités, son dossier pourra être soumis à la commission permanente pour une réévaluation.

En cas de défaut de paiement d'une mensualité par l'usager sans avertir le CCAS, le CCAS se réserve le droit de mettre fin à cette convention. L'usager devra alors régler sans délai les sommes restantes à devoir.

Article 6 – Dispositions générales

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Cette convention constitue la totalité de l'entente entre les parties et il n'y a pas d'autres articles ou dispositions, oralement ou autrement.

Article 7 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque dès que la totalité des remboursements sera effectuée par l'usager auprès du CCAS.

Article 8 – Litiges

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :
Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à FONTENAY-AUX-ROSES en deux exemplaires le [DATE]

LE CCAS	L'usager
	NOM :
	PRENOM :
Signature	Signature